

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 26 avril 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.

Invitation du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM afin que la Régie demande à Énergir de clarifier ses intentions avant l'audience des 7-8 mai 2019 quant à ce qu'elle demandera à la Régie d'approuver relativement à sa « stratégie d'achat » et quant à certaines questions connexes (Tidal, EBI, Saint-Jérôme).

Chère Consœur,

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM invite respectueusement la Régie de l'énergie à demander à Énergir de **clarifier avant l'audience des 7-8 mai 2019 ses intentions quant à ce qu'elle demandera à la Régie d'approuver relativement à sa « stratégie d'achat » de biométhane et quant à certaines questions connexes (Tidal, EBI, Saint-Jérôme), tel que ci-après décrit.**

Cette demande est logée aujourd'hui car nous nous inquiétons du **peu de temps** qui reste à Énergir pour contracter avec les producteurs de biométhane afin que ceux-ci puissent finaliser leurs projets (et soumettre au gouvernement du Québec avant les échéances du 30 septembre 2019 et du 31 décembre 2019 toute éventuelle autre demande d'aide financière selon le [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage \(PTMOBC\)](#) et que celles-ci soient approuvées), puis qu'ils puissent entamer la construction des usines de biométhanisation et que le biométhane puisse être livré à Énergir à temps pour lui permettre d'atteindre les cibles gouvernementales de 2020-21, 2023-24 et 2025-26 du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O./I 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\).](#)

En effet, tel que nous l'avons illustré dans notre [argumentation C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0019](#) (en page 15) :

*même si la totalité des projets subventionnés par le PTMOBC qui subsistent à Québec, Varennes, Montréal [NDLR : deux projets] et Beauharnois se réalisait (estimés à 36,8Mm³ si l'on inclut Saint-Hyacinthe déjà active) selon le rythme du plan d'approvisionnement en biométhane énoncé par Énergir au dossier R-4076-2018 (voir les références [NDLR : en pages 18-19 de notre argumentation]) et même si l'on poursuivait les efforts jusqu'à inclure un autre nouveau projet municipal additionnel chaque année en 2023-24, en 2024-25 et en 2025-26 comme nous l'avons calculé au tableau [NDLR : de la page 17 de notre argumentation], et même si l'on comptabilise l'approvisionnement à Saint-Jérôme comme étant lui-même du « biométhane (GNR) », **la somme des approvisionnements biométhaniers d'Énergir demeurerait encore nettement insuffisante pour atteindre les cibles minimales***

gouvernementales tant en 2020-2021 qu'en 2023-2024 qu'en 2025-2026. En effet, même selon un tel scénario très optimiste, en 2025-2026, les volumes de biométhane injectés sur le réseau d'Énergir atteindraient à peine 72 Mm³ (soit **1,18% des ventes non-biométhaniques d'Énergir en 2025-2026**) alors qu'il en aurait fallu 304,7Mm³ pour se conformer à la cible gouvernementale de 5% des ventes non-biométhaniques d'Énergir, ce qui représente donc un déficit de 232,7 Mm³.

C'est dans ce contexte que le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM invite respectueusement la Régie de l'énergie à demander à Énergir de **clarifier avant l'audience des 7-8 mai 2019 ses intentions quant à ce qu'elle demandera à la Régie d'approuver relativement à sa stratégie d'achat de biométhane**, et plus particulièrement ce que l'on doit comprendre de sa [Lettre B-0046 du 17 avril 2019](#) où elle affirme « *il appert que le tarif d'achat garanti (TRG) n'est peut-être plus l'outil approprié, dans le contexte actuel du marché, afin de déterminer le prix d'achat du GNR qu'Énergir entend offrir aux producteurs. Énergir envisage donc la mise en place d'une approche différente du TRG qui s'inspirerait davantage d'une **stratégie d'achat** comparable à celle utilisée pour le service de fourniture de gaz naturel traditionnel* ».

Nous comprenons de cette [Lettre B-0046 du 17 avril 2019](#) que ladite *stratégie d'achat* d'Énergir, pour respecter les cibles, devrait logiquement comporter :

- Premièrement, la conclusion **en 2019** de contrats d'approvisionnement pour acquérir à long terme la totalité de la production en biométhane auprès de la totalité des producteurs municipaux déjà annoncés ou à être annoncés selon le [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage \(PTMOBC\)](#), tant ceux de Québec, Varennes, Montréal [NDLR : deux projets] et Beauharnois, qu'une relance possible des projets de Laval et Longueuil, qu'un projet annoncé à Mont Saint-Hilaire et que toute éventuelle autre usine de biométhanisation de matières organiques de sites municipaux en Abitibi, dans les Laurentides, en Mauricie, Saguenay, Chaudières-Appalaches, Centre-du-Québec, Estrie et Montérégie. **Or les producteurs municipaux ne construiront pas de telles usines de biométhanisation sans l'assurance d'un contrat de vente de longue durée de leur gaz à Énergir à un prix qui rende leur projet faisable** ([B-0022](#), Annexe 1, Rapport Aviséo 2017, page 18). Et pour toute nouvelle demande d'aide financière selon le [Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage \(PTMOBC\)](#), la soumission d'un avant-projet devra avoir lieu au plus tard **le 30 septembre 2019** et la soumission d'un projet au plus tard **le 31 décembre 2019**, le tout avec mise en exploitation des installations de traitement subventionnées au plus tard **le 31 décembre 2022**. L'ensemble des contrats d'Énergir en approvisionnement biométhanier doivent donc avoir été conclus en 2019 et avoir, dans ce délai, reçu toutes les approbations requises de la Régie.
- Et deuxièmement, il est nécessaire qu'Énergir conclue rapidement aussi des contrats d'approvisionnement (avec les approbations requises de la Régie) avec des **producteurs biométhaniers non subventionnés dans des sites d'enfouissement ou de source agricole et forestière** (projet agricole de Warwick, projet forestier avec G4, etc.), afin que leurs centres de biométhanisation, de pyrogazéification ou d'hydrogénation pyrocatalytique soient elles aussi construites et puissent livrer du gaz naturel renouvelable à l'intérieur des délais prévus pour l'atteinte des cibles gouvernementales.

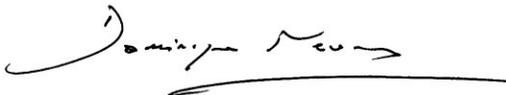
Et finalement, afin qu'Énergir puisse calculer exactement en quoi consistent ses cibles selon l'équation énoncée au [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#), et afin que ce calcul soit public, il nous semble qu'il serait nécessaire pour la Régie de requérir qu'Énergir **rende publics la date de début des livraisons, la date de fin de contrat et les volumes annuels de GNR reçus ou prévus de Tidal Energy Marketing inc. (et les mêmes informations pour EBI)** pour chaque année de 2017-2018 à 2025-2026.

De plus, il serait aussi nécessaire pour la Régie de déterminer si le biogaz injecté à **Saint-Jérôme** peut ou non être qualifié de GNR. En effet, ce biogaz n'aurait pas été qualifiable comme GNR si la définition du GNR de l'article 2 de la [Loi sur la Régie de l'énergie](#) s'était lue comme suit : «gaz naturel renouvelable : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par **les réseaux** de distribution de gaz naturel ». Mais telle n'est pas la définition du GNR. Celui-ci est au contraire défini comme suit à l'article 2 : «gaz naturel renouvelable : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par **un réseau** de distribution de gaz naturel ». Or le biogaz de Saint-Jérôme constitue effectivement du *méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel*, à savoir le réseau de distribution d'Énergir situé à Saint-Jérôme-Sainte-Sophie où ce gaz est effectivement distribué. Le biogaz de Saint-Jérôme (29 Mm³ par an) semble donc se qualifier comme GNR au sens de l'article 2 de la *Loi*. Mais s'il n'était pas ainsi qualifié, les volumes de biométhane requis d'Énergir par les cibles du *Règlement* deviendraient encore plus élevés et le gaz livré à Saint-Jérôme ne pourrait être comptabilisé comme contribuant à leur atteinte. Il est donc nécessaire de le savoir tôt, ceci afin que la *stratégie d'achat* d'Énergir puisse en tenir compte.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM soumet respectueusement qu'il serait souhaitable qu'Énergir clarifie avant l'audience des 7-8 mai 2019 que sa *stratégie d'achat* comporte bel et bien les aspects énoncés à la présente, et que la discussion à ce sujet soit inscrite à l'ordre du jour de cette audience, en prévoyant aussi le dépôt public des informations susdites sur les approvisionnements Tidal et EBI ainsi qu'un débat en vue d'une décision de la Régie sur la juste qualification (comme GNR ou non) du gaz qui est injecté à Saint-Jérôme.

Enfin, nous recommandons également que l'audience des 7-8 mai 2019 permette d'établir un échéancier permettant à la Régie de rendre l'ensemble des décisions qu'elle a besoin de rendre pour qu'Énergir puisse atteindre ses exigeantes cibles réglementaires gouvernementales d'approvisionnement biométhanier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).